



---

SECTION: Fonds de revenu viager/Compte de retraite avec immobilisation des fonds

NUMÉRO D'INDEX: L050-656

TITRE: Tableau des montants maximums pouvant être retirés en 2000

APPROUVÉ PAR: Surintendant des services financiers

PUBLICATION: Janvier 2000

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: 4 janvier 2000 [Ces renseignements sont périmés - janvier 2001]

---

Le tableau ci-joint a été préparé par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO). Il est possible d'aller chercher des exemplaires supplémentaires du tableau et des copies d'articles que la Commission des services financiers de l'Ontario a publiés au sujet des fonds de revenu viager (FRV) de l'Ontario à la réception de la CSFO, 4<sup>e</sup> étage, 5160, rue Yonge, North York (Ontario).

**Hypothèses relatives à l'intérêt utilisées dans le tableau de la page 2 :**

- 1) 6,25 %, qui représente le taux le plus élevé entre le taux CANSIM B14013 pour décembre 1999 (6,25 %) et le taux de 6,00 % pour les 15 premières années;
- 2) 6,00 % pour les années restant jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le ou la titulaire du régime atteint l'âge de 90 ans. (L'hypothèse jusqu'à l'âge de 90 ans est établie aux fins du calcul des retraits maximums seulement. Le solde d'un FRV doit servir à constituer une rente viagère avant la fin de l'année au cours de laquelle le ou la titulaire du régime atteint l'âge de 80 ans.)

S'il y a moins de 12 mois, les pourcentages indiqués doivent être rajustés au prorata pour l'exercice initial. Toute partie d'un mois incomplet est traitée comme s'il s'agissait d'un mois complet.

**Tableau des montants maximums pouvant être retirés annuellement  
d'un fonds de revenu viager (FRV) de l'Ontario en 2000**

<b>Âge au 1<sup>er</sup> janvier 2000</b>	<b>Âge atteint au cours de 2000</b>	<b>N<sup>bre</sup> d'années jusqu'à la fin de l'année où l'âge de 90 ans est atteint</b>	<b>Retrait maximum en pourcentage du solde du FRV au 1<sup>er</sup> janvier 2000*</b>
48	49	42	6,33194 %
49	50	41	6,36764 %
50	51	40	6,40592 %
51	52	39	6,44700 %
52	53	38	6,49113 %
53	54	37	6,53857 %
54	55	36	6,58962 %
55	56	35	6,64461 %
56	57	34	6,70391 %
57	58	33	6,76793 %
58	59	32	6,83715 %
59	60	31	6,91208 %
60	61	30	6,99332 %
61	62	29	7,08154 %
62	63	28	7,17753 %
63	64	27	7,28215 %
64	65	26	7,39643 %
65	66	25	7,52156 %
66	67	24	7,65889 %
67	68	23	7,81005 %
68	69	22	7,97694 %
69	70	21	8,16180 %
70	71	20	8,36735 %
71	72	19	8,59684 %
72	73	18	8,85426 %
73	74	17	9,14451 %
74	75	16	9,47369 %
75	76	15	9,84953 %
76	77	14	10,28297 %
77	78	13	10,78735 %
78	79	12	11,38044 %
79	80	11	12,08650 %

\* Le pourcentage du montant maximum qui peut être retiré annuellement est calculé en fonction d'un exercice de 12 mois jusqu'au 31 décembre 2000, à l'aide des hypothèses relatives à l'intérêt de la page 1.